

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION VIE DE LA CITE – ACCES
AUX SERVICES PUBLICS ET
RESSOURCES INTERNES**
Service Protocole Relations Publiques
Affaire suivie par Mme Carole DELSART
Rédacteur Principal 1^{ère} classe
BR/CD

Décision n° 2022 – 265

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220715-DEC2022_265-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022

**DECISION RELATIVE A L'EXONERATION TOTALE DE
PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DU MARCHÉ
PASSE AVEC LA SOCIETE CHOMETTE – ACQUISITION DE
VAISSELLE ET DE PETITS MATERIELS DE RESTAURATION –
PF 19042**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions prévues à l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2020-1029 en date du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté
n°2022-1726 en date du 30 juin 2022 portant délégations à des
Adjoints au Maire,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022, relative à
l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte
actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la décision n° 2019-486 en date du 24 octobre 2019 autorisant
la signature du contrat relatif à l'Acquisition de vaisselle et de petits
matériels de restauration avec la société CHOMETTE, dont le siège
social se situe 1 rue René Clair – 91350 GRIGNY, pour un montant
annuel maximum de 40 000 € HT, et une durée de 1 an à compter
de la date de notification et reconductible 3 fois un an,

Vu la décision de reconduction du contrat du 17 septembre 2020,
pour la période allant du 31 octobre 2020 au 30 octobre 2021,

Vu la décision de reconduction du contrat du 17 septembre 2021,
pour la période allant du 31 octobre 2021 au 30 octobre 2022,

Vu le bon de commande RP220059 émis le 30 mars 2022 dans le
cadre de ce contrat relatif à l'achat de vaisselle et de petit matériel
de réception pour un montant de 431,07 € HT, avec des durées de
livraison de 2 jours ouvrés, et de 3 à 4 semaines selon les articles
différés,

Vu la notification du bon de commande RP220059 en date du 4 avril
2022,

.../...

Vu le bon de livraison du 19 mai 2022, concernant la fourniture de 600 gobelets en carton, soit avec un retard de 18 jours ouvrés et de 36 tasses expresso, soit un retard de 30 jours ouvrés,

Vu l'article 4-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyant une pénalité, en cas de retard de livraison, de 5% du montant HT du matériel non livré par jour de retard, avec une exonération des pénalités inférieures à 15 € HT par livraison, et un plafonnement de chaque pénalité à 25 % de la valeur HT du matériel livré en retard,

Considérant que les livraisons afférentes au bon de commande RP220059 ont été réalisées avec du retard de 18 à 30 jours ouvrés, qu'en application du CCAP, le montant des pénalités imputable au titulaire serait de 25,17 € HT, plafonnement appliqué,

Considérant que par mail du 14 juin 2022, la société CHOMETTE expose des difficultés généralisées de logistique (pénurie de conteneurs, pénurie des emballages...) en raison de l'ampleur de l'inflation des prix liée à la pénurie et de la forte reprise économique post-confinement qui ne pouvaient être anticipées,

Considérant que la société CHOMETTE demande une non application des pénalités,

Considérant qu'au regard des motifs invoqués, et que, de surcroît le retard de livraison n'a pas engendré de préjudice pour le fonctionnement des services, il convient donc d'exonérer la société CHOMETTE des pénalités de retard,

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'exonérer totalement la société CHOMETTE du paiement des pénalités de retard dues au bon de commande RP220059 en application des clauses contractuelles du marché relatif à l'acquisition de vaisselle et petits matériels de restauration.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités de retard.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la mairie en charge de la vie de la cité, accès aux services publics et ressources internes et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2022
Pour Le Maire,
L'Adjoint,

Pierre MAZURE

Pierre MAZURE
